

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-244
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIREMENT DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
RUE DU PETIT PONT**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;

VU la demande formulée le 09/07/2025 et adressée à la ville par la société SARL DUGAST Damien, domiciliée 58, Avenue de Nantes, VIEILLEVIGNE (44116) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique Rue du petit Pont au lieu-dit « La Bourcerie » à Vieillevigne, pour permettre le stationnement d'une grue pour l'installation d'une cuve d'assainissement autonome ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la voie communale nommée Rue du petit Pont, au lieu-dit « La Bourcerie » à VIEILLEVIGNE sera **interdit le mercredi 23 juillet 2025 de 8 h à 17 h**, par le stationnement d'une grue lors de l'installation d'un assainissement autonome

ARTICLE 2 : La **circulation et le stationnement sera strictement interdit** sur la chaussée et les accotements côté pair et impair de la voie communale. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

L'accès des services de secours et d'incendie, des services de gendarmerie et des piétons devra être possible et matérialisé par un cheminement sécurisé pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. **Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des riverains** et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 5 : La zone de travaux sera isolée et maintenue fermée par la mise en place de barrières de type police ou similaires de 1,20 mètre de hauteur fixées entre elles, précédées par des glissières en plastique réfléchissantes sur chaussée. Les dispositifs de signalisation précités seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 8^{ème} partie.

Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 6 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 7 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

- La société SARL DUGAST Damien,
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 16 juillet 2025

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **18 JUIL. 2025**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

